COMMUNE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRETE DU MAIRE
Portant opposition au transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale

V/2024 – 018

Le Maire de ST-YRIEIX-LA-PERCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

VU la délibération n°2023-107 du 7 septembre 2023 relative à l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix exerce au moins une compétence en matière d'assainissement non collectif, d'élimination des déchets ménagers, de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ou d'habitat ;

CONSIDERANT que l'exercice de l'une de ces compétences par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix implique le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale du maire, attachés à cette compétence au président dudit établissement public ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires visées ci-dessus, permettent au Maire de s'opposer à ce transfert dans les six mois suivant la date de l'élection du président de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas opportun que le Maire se dessaisisse de son pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat, qui constitue une prérogative importante de proximité, en lien avec d'autres pouvoirs de police municipale ;

ARRETE :

Article 1er : il est fait opposition au transfert automatique du pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix à compter de ce jour.

Article 2 : il sera procédé à la publication du présent arrêté sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera également notifiée au Président de Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix.

Article 3 : Madame la Directrice générale des Services, ainsi que tout agent concerné, est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges *(le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr).*

Le 19 janvier 2024
Le Maire,

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE 87 (HAUTE-VIENNE)

Daniel BOISSERIE

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le 19/01/2024
ID : 087-218718708-20240119-V20240610018-AR